

*Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Coisin
et du Coisetan*

- - - -

Commune de Chateauneuf

- - - -

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Notice explicative du zonage d'assainissement



- Octobre 2001 -

AVERTISSEMENT

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et les articles 3 et 4 du décret du 3 juin 1994, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées, imposent aux communes de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Le présent dossier d'enquête, qui concerne la commune de Chateauneuf, s'inscrit dans ce cadre réglementaire et comprend, conformément au décret suscité :

- un projet de carte des zones d'assainissement de la commune
- une notice justifiant le zonage ainsi envisagé

Ces documents ont été élaborés dans le cadre d'une étude globale sur l'assainissement de la commune de Chateauneuf, intitulée « Schéma directeur d'assainissement », effectuée par le bureau d'études SAUNIER ENVIRONNEMENT de juin 2000 à juin 2001.

Les principales étapes de cette étude sont les suivantes, validées par le conducteur d'opération, le Département Environnement du Conseil Général de la Savoie :

- diagnostic de l'état actuel de l'assainissement
- élaboration de scénarios d'assainissement et étude comparative
- choix d'un scénario retenu qui constitue le schéma directeur

Le dossier final de Schéma directeur comprend, outre les deux pièces soumises à l'enquête, les documents suivants :

- Phase 1

- Présentation du contexte de l'assainissement, état de l'assainissement individuel, mise à jour des plans des réseaux, faisabilité de l'assainissement individuel, carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, rédaction des annexes sanitaires

- Phase 2
 - . Elaboration des scénarios d'assainissement
- Phase 3
 - . Présentation du scénario choisi par la commune, impact financier

L'ensemble de ces documents permet d'appréhender le contexte global de l'assainissement sur la commune de Chateauneuf et d'éclairer les choix proposés pour le zonage.

Ils sont en conséquence mis à la disposition du public par la commune de Chateauneuf, pour que chacun puisse formuler ses remarques et observations à l'occasion de cette enquête.

SOMMAIRE

1 Rappel sur les objectifs du zonage d'assainissement	4
2 Rappel des résultats de l'étude de schéma directeur	5
2.1 Rappel des résultats de l'étude de schéma directeur	5
2.1.1 Données générales	5
2.1.2 Etat actuel de l'assainissement collectif	5
2.1.3 Etat de l'assainissement non collectif	6
2.1.4 Etat de l'assainissement non collectif	6
2.1.5 Faisabilité de l'assainissement individuel	6
3 Choix de la collectivité	8
3.1 Description du scénario retenu – raisons des choix	8
3.1.1 Zone d'assainissement collectif	9
3.1.2 Zone d'assainissement individuel	9
4 Impact du scénario global retenu sur le prix de l'eau	10
4.1 Les aides publiques potentielles	10
4.2 Appréciation de l'incidence financière des travaux	11
5 Eléments sur les coûts liés à l'assainissement individuel	14
5.1.1 Coût d'investissement en équipements d'assainissement autonome	14
5.1.2 Le coût de fonctionnement des équipements d'assainissement autonome	15
5.1.3 Le devenir des matières de vidanges	15
5.1.4 La gestion et l'entretien des équipements d'assainissement autonome	15
5.1.5 Aides financières	15
6 Conclusion	17

1

Rappel sur les objectifs du zonage d'assainissement

Conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau de 1992 et à l'article L372-3 du Code des Communes, la commune de Chateauneuf doit délimiter son zonage d'assainissement collectif et non collectif en précisant :

- le périmètre d'assainissement collectif où la commune doit assurer la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques. La commune devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement
- par différence, les zones d'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement autonome et, si elle le décide, leur entretien. Le conseil et l'assistance technique aux usagers restent souhaitables à l'avenir par le biais d'un service d'assainissement non collectif à constituer.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé à l'échelle 1/5000^{ème}. Il s'agit d'un document qui sera soumis à enquête publique par la commune. Lorsque le plan de zonage sera approuvé, il constituera une pièce importante opposable aux tiers.

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement. La gestion collective ou autonome des eaux usées sera donc définie par les nouveaux permis de construire. Si le projet relève de l'assainissement autonome, la carte de faisabilité de l'assainissement autonome apportera les éléments sur les filières techniques appropriées au contexte géologique.

Remarque importante :

La carte des sols étant définie à partir de sondages ponctuels d'une part et d'autre part les sols étant par nature hétérogènes, il est fortement conseillé de valider la filière par un sondage sur la parcelle concernée.

2

Rappel des résultats de l'étude de schéma directeur

2.1 Rappel des résultats de l'étude de schéma directeur

2.1.1 Données générales

La commune de Chateauneuf compte 576 habitants au dernier recensement de 1999. L'augmentation de la population communale des années 1990 à 1999 est de 7%.

La commune dispose d'un MARNU approuvé le 23 juin 1999. Le MARNU prévoit 2 hectares constructibles pour 4 ans pouvant accueillir 20 logements (5 logements par an sont prévus). Les $\frac{3}{4}$ de la commune sont de nature agricole bien entretenus par une dizaine d'agriculteurs. L'habitat se répartit entre deux gros hameaux principaux : Malataverne et Chateauneuf et sept petits hameaux : Le Boisson, Le Mollard, Boitard, La Tour, Tardevel, Freydière, Le Coisin. Les zones urbanisables sont réparties autour des hameaux existants.

2.1.2 Etat actuel de l'assainissement collectif

Actuellement un réseau à 90% séparatif dessert les hameaux de Malataverne, Chateauneuf, Freydière d'en Bas. La longueur du réseau est de 3.8 km, 420 habitants environ y sont raccordés. Le réseau présente sur certains tronçons anciens des problèmes d'étanchéité, le curage est régulièrement réalisé.

L'unité de traitement est un lagunage d'une capacité de 400 EH, le rejet se fait dans l'Isère. L'épuration n'est pas conforme aux normes de rejet de niveau d. En effet, seul le premier bassin de la lagune est en service, les infiltrations dans le deuxième bassin ne permettent pas son remplissage. Il sera donc nécessaire

d'imperméabiliser le deuxième bassin par apport d'argiles compactées. Aucune vidange de boues n'a été réalisée sur la lagune pour l'instant.

Notons que le village de Rubaud est desservi par un réseau qui déverse les effluents non traités dans un pré en contrebas des habitations. De même dans le hameau des Griattes, un réseau séparatif amène les effluents dans un fossé à proximité du Coisin.

2.1.3 Etat de l'assainissement non collectif

Le parc des installations d'assainissement autonome est constitué actuellement d'environ 16 logements.

La majorité des installations ne possèdent pas de dispositifs de traitement normalisés et des rejets d'eaux septiques sans traitement en fossé ou en puits perdus sont courants.

En effet, la part des habitations non équipées en système d'épuration est importante : 50%. Parmi les habitations équipées, la plupart disposent d'un filtre épurateur à tourbe ou à pouzzolane, ce qui ne correspond pas à un traitement adapté en terrain limono-argileux.

2.1.4 Etat de l'assainissement non collectif

La carte de faisabilité de l'assainissement autonome établie en phase 2 de l'étude décrit l'aptitude des sols à l'assainissement individuel.

Sur la commune de Chateauneuf, l'habitat est semi-aggloméré à épars. En général, tous les propriétaires disposent de la surface suffisante pour la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome.

Nous n'observons pas de contraintes majeures liées aux pentes sur la commune de Chateauneuf.

2.1.5 Faisabilité de l'assainissement individuel

▪ Secteurs cartographiés en vert

Les sols cartographiés en « vert » correspondent à des zones où l'épandage gravitaire sur sol naturel est possible.

▪ Secteurs cartographiés en orange

Les secteurs cartographiés en « orange » correspondent aux zones où les sols, généralement développés sur moraine imperméable, présentent une texture riche en argile ne permettant ni l'épuration, ni l'évacuation des effluents dans le sol en place. Une filière par épandage en sol reconstitué drainé est nécessaire.

▪ **Secteurs cartographiés en jaune**

Les secteurs cartographiés en « jaune » correspondent aux zones où les sols présentent une texture relativement riche en argile ne permettant pas l'épuration, cependant l'évacuation des effluents est possible dans le sol en place. Une filière par épandage en sol reconstitué non drainé est nécessaire.

▪ **Secteurs cartographiés en rouge**

Les secteurs cartographiés en « rouge » correspondent à des zones où l'épandage est à proscrire (fortes pentes).

La contrainte la plus importante vis-à-vis des installations d'assainissement autonome est celle de la nécessité d'un exutoire par les filières drainées. La mise en place d'un filtre à sable drainé nécessite un rejet en milieu superficiel. En l'absence de ruisseau ou cours d'eau, le rejet se fera en fossé.

3

Choix de la collectivité

Une proposition de la zone future d'assainissement collectif a été adressée à la commune lors de la réunion de phase 2 de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement en tenant compte de l'intérêt technique et économique des scénarios.

Remarque préalable sur la portée du zonage d'assainissement : Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement individuel conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement individuel nécessaire à leur desserte »

3.1 Description du scénario retenu – raisons des choix

Les solutions retenues pour chaque secteur étudié ainsi que les raisons du choix sont rappelées dans le tableau 3-a page suivante.

Tableau 3-a : scénarios d'assainissement retenus

Secteur	Nombre de propriétés recensées	Scénario retenu	Raisons du choix
Le Coisin	7	Assainissement collectif	Aptitude médiocre des sols , contraintes d'habitat
Rougemond	2	Assainissement autonome	Habitat épars ; Coût important du raccordement
Colovron	6	Assainissement autonome	
Les Iles	2	Assainissement autonome	

3.1.1 Zone d'assainissement collectif

Les élus ont approuvé le périmètre qui comprendra la mise en place de réseaux collectifs et traitement sur le hameau du Coisin.

Le raccordement des autres hameaux n'étant pas envisageable, il est prévu de les laisser en assainissement individuel.

3.1.2 Zone d'assainissement individuel

Les hameaux cités ci-après sont dans la zone d'assainissement non collectif où l'assainissement devra être de type individuel :

- Rougemond
- Colovron
- Secteur des Iles

Cette solution résulte de la comparaison technique et économique des différents choix possibles. Elle est justifiée par le coût de l'assainissement collectif pour ces hameaux, par la faible densité de l'habitat associée aux faibles perspectives d'urbanisation.

Les cartes de faisabilité de l'assainissement autonome définissent, par secteur, les filières types à mettre en œuvre pour la réhabilitation des dispositifs existants ou pour des futures habitations.

Dans ces secteurs, la commune devra mettre en place un service de contrôle de l'assainissement individuel avant 2005.

4

Impact du scénario global retenu sur le prix de l'eau

Les services de l'eau doivent aujourd'hui appliquer le principe comptable (M49) selon lequel « l'eau paie l'eau », tant pour l'eau potable que pour l'assainissement. Dans ce budget autonome, les recettes doivent équilibrer les dépenses.

Le prix de l'eau inclut :

- les coûts d'exploitations

Le prix du service de l'eau (ramené sur la facture d'eau de l'utilisateur, au mètre cube consommé) correspond à l'ensemble des opérations qui concernent à la fois la production d'un produit de qualité, sa distribution, sa collecte après usage et enfin sa dépollution pour la protection de l'environnement.

- les coûts d'investissement

Le prix de l'eau inclut une part de financement des nouvelles installations de collecte, de transfert ou de traitement

Ce financement est souvent une charge difficile à supporter par la commune seule. En dehors de l'autofinancement, de l'amortissement technique des installations et du recours à l'emprunt, la commune est susceptible de recevoir des aides provenant d'organismes publics.

4.1 Les aides publiques potentielles

La multiplicité des acteurs de l'eau pourrait, à priori, entraîner une grande dispersion potentielle des aides à l'investissement. En fait, les financeurs principaux sont beaucoup moins nombreux.

Il s'agit des organismes percevant des redevances sur la facture d'eau de l'utilisateur :

- Agence de l'Eau
- Fond commun pour le développement des adductions d'eau en communes rurales (F.N.D.A.E.)
- Département qui perçoit une partie des impôts locaux

4.2 Appréciation de l'incidence financière des travaux

■ Hypothèses prises en compte pour la simulation

Le calcul de l'incidence financière des travaux à ce stade de l'étude nécessite de rester prudent compte tenu des imprécisions restant à lever et des hypothèses prises en compte. De fait, l'impact financier des travaux proposés reste simplement indicatif. Nous listons ci-après les hypothèses prises en compte dans le calcul :

- les estimations des coûts d'investissement et d'exploitation sont des coûts de programme établis par référence à des ouvrages similaires. Il est nécessaire de réaliser les avant-projets correspondant pour définir de façon plus précise le montant des travaux et les frais annexes (études préalables, maîtrise d'œuvre, etc...)
- l'aide de l'Agence de l'Eau, sur la base du 7^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, est constituée d'une subvention de 40% du montant plafonné (plafond défini au cas par cas) pour les travaux de traitement et de transport des effluents
- l'aide du Conseil Général est de 48% du montant total
- l'impact sur le prix de l'eau est calculé pour la situation nominale, c'est à dire sur les consommations futures en intégrant l'évolution de la population sédentaire et touristique raccordée
- l'impact de l'investissement et du fonctionnement est imputé à 100% sur le volume et non sur la prime fixe
- le calcul de l'incidence financière ne prend pas en compte les marges d'autofinancement éventuelles (anticipation de l'investissement). Le calcul suppose le financement de la totalité de l'investissement non subventionné par l'emprunt. Pour l'emprunt nous avons considéré l'hypothèse suivante :

- ⇒ durée : 20 ans
- ⇒ taux : 7 %

- les surcoûts d'exploitation ne tiennent pas compte des coûts d'exploitation existants sur les réseaux de collecte déjà compris dans le prix actuel
- l'incidence des coûts d'exploitation sur le prix de l'eau n'intègre pas la prime pour épuration de l'Agence de l'Eau et les aides au bon fonctionnement (ligne nouvelle de crédit)
- il n'est pas tenu compte de la possibilité offerte aux communes ou groupement de communes de moins de 3 000 habitants de financer une partie des travaux avec le budget général (loi 96-34 du 12/04/96 codifié par l'article L 2224 du CGCT)
- l'analyse ne prend pas en compte le financement de la TVA sur les travaux
- l'évolution du prix de l'eau ne tient pas compte de l'étalement des opérations dans le temps (programmation)
- les travaux pris en compte sont ceux ayant fait l'objet d'un chiffrage dans l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement
- enfin, il n'est pas tenu compte d'une participation spécifique des industriels aux investissements et au fonctionnement

Les résultats obtenus sont présentés dans le tableau 4-a page suivante.

Tableau 4-a : Incidence financière des scénarios collectifs

1. Nature des travaux :		
Création de réseaux de collecte et transport + traitement terminal sur Le Coisin		
2. Montant prévisionnels des travaux :		
Réseaux de collecte		125 000 F HT
Réseaux de transfert		50 000 F HT
Unités de traitement		90 000 F HT
TOTAL :		265 000 F HT
3. Coût prévisionnel d'exploitation annuel :		
. Charge d'exploitation :		3 500 F HT
4. Financement de l'investissement :		
. Cout d'investissement - création de réseaux de collecte		125 000 F HT
Département :	. 48 % subventions	60 000 F HT
. Cout d'investissement - création de réseaux de transit		50 000 F HT
Département	. 48 % subventions	24 000 F HT
Agence de l'Eau :	. 40 % subventions	20 000 F HT
	TOTAL des aides	44 000 F HT
Total des aides pour les réseaux		104 000 F HT
. Coût d'investissement - unité de traitement		90 000 F HT
Département	. 48 % subventions	43 200 F
Agence de l'Eau :	. 40 % subventions	36 000 F
Total des aides pour le traitement		79 200 F HT
Montant total de l'emprunt :		81 800 F HT
5. Estimation des charges annuelles d'investissement :		
. Annuités d'emprunt (7% sur 20 ans)		7 721 F HT
Total des charges annuelles d'investissement :		7 721 F HT
6. Appréciation de l'impact de l'investissement sur le prix de l'Eau :		
. Volume futur assujetti à la taxe (216 abonnés)		24 500 m3
. Impact de l'investissement sur le prix de l'eau (2) :		0,3 F HT/m3
7. Impact du coût d'exploitation sur le prix de l'Eau :		
. Impact du coût d'exploitation :		0,1 F HT/m3

5

Eléments sur les coûts liés à l'assainissement individuel

5.1.1 Coût d'investissement en équipements d'assainissement autonome

La Loi sur l'Eau confie les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif aux communes. La prise en charge de l'entretien par la commune est facultative. Ainsi, les particuliers situés en zone d'assainissement non collectif sont responsables des investissements liés à la création ou réhabilitation des dispositifs d'assainissement ainsi que des charges d'entretien.

Le coût d'investissement pour assainir chaque hameau varie en fonction : de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations), de la nature des sols, du facteur d'échelle des travaux.

PRE - TRAITEMENT	COÛT MOYEN HT	SYSTEME D'EPANDAGE	COÛT TOTAL HT INSTALLATION
FSTE + filtre	7000 F	Tranchées en sol naturel	23 000 à 26 000 F
-	-	Lits d'infiltration en sol naturel	25 000 à 30 000 F
-	-	Filtre à sable vertical non drainé	27 000 à 31 000 F
-	-	Filtre à sable vertical drainé	32 000 à 35 000 F
-	-	Filtre à sable horizontal drainé	33 000 à 35 000 F
-	-	Tertre filtrant non drainé	34 000 à 36 000 F
-	-	Tertre filtrant drainé	36 000 à 38 000 F

(NB: ces chiffres sont donnés à titre indicatif sur la base de données nationales)

5.1.2 Le coût de fonctionnement des équipements d'assainissement autonome

Le coût de fonctionnement varie selon le mode de gestion envisagé.

L'entretien du dispositif correspondant à la vidange de la fosse septique est évalué à 500 F HT/an.

Notons que le renouvellement des installations peut être estimé à 15 000 F HT/15 ans, soit 1 000 F HT/an.

5.1.3 Le devenir des matières de vidanges

La collectivité devra étudier le devenir des matières de vidange des installations individuelles et collectives.

Rappelons que la destination des matières de vidange doit être fournie dans le cadre du schéma départemental d'élimination des matières de vidange.

5.1.4 La gestion et l'entretien des équipements d'assainissement autonome

L'assainissement autonome est habituellement géré par les usagers (gestion privée).

La question de la gestion des équipements est apparue dans le texte de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 qui a instauré pour les communes, l'obligation de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, et qui leur ouvre la possibilité de prendre en charge l'entretien de ces systèmes.

Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage communale (ou intercommunale), une convention doit être établie avec les usagers.

Celle-ci permet d'organiser les relations entre la collectivité (ou ses mandataires : bureaux d'études, entreprise, etc...) et les particuliers, afin d'éviter tous risques de conflits (avant, pendant et après les travaux).

Deux types de conventions sont envisageables, soit pour les travaux de réhabilitation et l'entretien, soit pour l'entretien seulement. La première solution permet des économies d'échelles importantes.

5.1.5 Aides financières

L'intervention de l'Agence de l'Eau vise à promouvoir l'assainissement autonome réalisé dans le cadre de la structure collective (maîtrise d'ouvrage assurée par une structure collective, dans un cadre contractuel avec les particuliers).

Aide : 50% de subventions

Assiette : montant HT des travaux éventuellement plafonné en fonction d'un coût maximum par installation

Mesures :

- les investissements doivent être précédés de l'étude de zonage prévue au schéma directeur d'assainissement (avec des études préalables permettant de s'assurer de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome)
- la collectivité doit s'engager à assurer le contrôle ultérieur des ouvrages

6

Conclusion

La commune de Chateauneuf a prévu d'étendre la zone d'assainissement collectif au hameau du Coisin. Ce choix est en effet cohérent avec les perspectives d'urbanisation et les contraintes de pente et de surface entravant l'assainissement individuel dans ces secteurs.

La zone d'assainissement individuel comprend ainsi l'ensemble des habitats dispersés de la commune où l'assainissement collectif ne se justifie pas au niveau technique et économique. Dans ces secteurs, les dispositifs d'assainissement autonome devront être mis aux normes dans les prochaines années. L'urbanisation sera limitée dans ces secteurs.

La commune devra mettre en place un service public d'assainissement non collectif avant le 31 Décembre 2005 et définir son action dans la mise en conformité et l'entretien périodique des dispositifs.